

Gestion des emplacements de camping

Les emplacements disponibles sont attribués selon la règle du « premier arrivé, premier servi ». Pour être locataire d'un emplacement de camping, le client doit en avoir acquitté les frais et signer le contrat de location. Quatre (4) terrains de camping sont disponibles au lac Laval, soit les numéros 14, 15, 44 et 45 ainsi que deux (2) terrains au camping au lac Bladder, soit les numéros 20 et 23.

Renouvellement de location

- Avant chaque début de saison estivale, les locataires actuels reçoivent une invitation à renouveler leur location. Pour ce faire, ils doivent, **avant la date prescrite**, acquitter les frais de location et signer le contrat de location.
- Les clients qui, à la date limite, n'ont pas renouvelé leur location se voient perdre la priorité qu'ils avaient sur leur emplacement. L'ACPF peut donc offrir l'emplacement à d'autres clients.

Pour une nouvelle location

Une fois par année, soit au mois de mai, l'organisme procède au tirage au sort des emplacements non renouvelés. Les clients désireux de louer un emplacement de camping doivent acheter un billet pour le tirage au sort en vigueur.

Un second tirage au sort **peut** avoir lieu dans le cas où PLUS d'un emplacement sont libérés en cours de saison. Les tirages au sort sont annoncés **14 jours** à l'avance mentionnant la date, l'heure et le coût du tirage. Les emplacements disponibles sont également listés. Celui-ci permet au premier sortant de choisir l'emplacement souhaité et ainsi que suite jusqu'à épuisement des emplacements vacants. Les modalités sont transmises lors de l'annonce d'un tirage.

Cas spéciaux

Cas n° 1 : Un client qui a déjà un emplacement veut changer d'emplacement

Les clients qui sont déjà locataires ont la priorité sur leur emplacement seulement. S'ils veulent obtenir un autre emplacement, ils doivent se conformer aux mêmes politiques que tous les autres clients, soit « premier arrivé, premier servi » s'il n'y a pas d'attente, ou participer au tirage au sort pour bénéficier des emplacements devenus vacants.

Cas n° 2 : Un client libère un emplacement en cours de saison

Si un client libère définitivement son emplacement, il doit en aviser la direction. Le terrain sera ensuite offert en location, selon les procédures habituelles. Le client qui libère son terrain ne peut pas céder par lui-même à un autre client de son choix, ni faire de la sous-location. L'emplacement est alors disponible pour un tirage au sort.

Cas n° 3 : Un client vend son équipement de camping

Si un client vend sa roulotte et ne revient plus occuper son emplacement, c'est le cas n° 2 qui s'applique. Ainsi, l'emplacement est offert en location selon les procédures habituelles et l'acheteur n'a aucune priorité sur l'emplacement devenu disponible.